

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL n°07/26

L'an deux mille vingt-six le vingt-sept janvier à quinze heures trente, suite à une convocation en date du vingt-deux janvier deux mille vingt-six, les membres du Comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon se sont réunis dans une salle de réunion de l'Agence d'urbanisme Catalane à Perpignan (9, Espace Méditerranée - 4^{ème} étage), sous la présidence de Jean-Paul BILLES, Président de l'établissement public.



Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 21 Janvier 2026, le Comité syndical a été à nouveau convoqué ce jour et peut délibérer valablement sans condition de quorum (Article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Etaient présents (délégués titulaires et suppléants) :

Marc BENASSIS, Jean-Paul BILLES et Christophe MANAS.

Absent ayant donné procuration :

Néant.

Absents excusés (délégués titulaires et suppléants) :

Guy ALBALAT, Louis ALIOT, Rémy ATTARD, Marc BIANCHINI, François BONNEAU, Marion BRAVO, Franck DADIES, Alain DOMENECH, Alain FERRAND, Gilles FOXONET, Jean-Luc GAMEZ, Laurent GAUZE, Théophile MARTINEZ, Jean-Charles MORICONI, Josiane PONTICACCIA-DORR, Jean-Marc PUJOL, Armelle REVEL-FOURCADE, Fabienne SEVILLA, Thierry SOLDA, Michel THIRIET, Pascal TRAFI et Jean VILA.

Secrétaire de séance : Christophe MANAS.

Nombre de membres en exercice : 43

Nombre de membres présents : 3

Séance sans condition de quorum.

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 3

Objet : Réalisation d'un ordre de mission permanent pour l'agent du Syndicat mixte en 2026.

VU le Décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 (JO du 07/01/2007) ;

CONSIDERANT que le Syndicat mixte ne possède pas de véhicule de service ;

Il est rappelé que la seule employée du Syndicat mixte est amenée à se déplacer dans toutes les communes du périmètre du SCOT de la Plaine du Roussillon, ainsi que dans des communes périphériques et hors du département, notamment en cas :

- De nécessité de service (représentation du Syndicat mixte à des réunions, organisation de réunions, achat de fournitures diverses, ...),
- De stages et de formations imposés ou autorisés par lui-même (lorsque les frais relatifs aux stages et formations ne sont pas pris en charge par les organismes organisateurs).

Pour lui permettre d'effectuer ses missions, stages et formations, il est nécessaire d'établir un nouvel ordre de mission permanent pour 2026 autorisant, dans le respect de la législation afférente, le remboursement :

- Des frais kilométriques lorsqu'elle utilise son véhicule personnel ;
- Des frais de transports divers (train, bus, avion...) lorsqu'elle n'utilise pas son véhicule personnel ;
- Des frais de location de véhicule (frais engagés selon l'éloignement du lieu de la mission et la desserte des modes de transports collectifs) ;
- Des frais de péage,
- Des frais de stationnement,
- Des frais de restauration,
- Des frais d'hébergement.

2

Il est proposé aussi de prendre en charge les frais de déplacement qu'elle pourrait avoir dans le cadre d'une présentation à un concours ou un examen de la fonction publique territoriale. Le remboursement serait dans ce dernier cas limité pour l'exercice 2026 à toutes les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un seul concours ou examen.

Par ailleurs il est indiqué qu'à l'occasion d'une vérification interne réalisée en 2025, il a été constaté que sur les années 2019, 2020 et 2024 le montant des remboursements kilométriques versés avait été calculé sur la base d'un kilométrage annuel supérieur aux kilomètres effectivement réalisés sur les besoins du service. Cette situation a conduit à un trop-perçu de remboursement de frais résultant d'une estimation erronée du kilométrage professionnel à plus de 2000 km parcourus annuellement.

En effet, sur les années 2019, 2020 et 2024 l'agent du Syndicat a parcouru respectivement 1815 km, 608 km et 1863 km lors de ses déplacements professionnels, soit moins de 2000 km annuels pour chacune de ces années, ce qui correspond à un remboursement trop-perçu total de 404.37 €.

Suite à l'identification de cette erreur de calcul de remboursement, il est proposé de procéder à une régularisation de ce trop-perçu sur les trois années concernées, sous la forme d'une compensation sur les remboursements de frais de déplacements à intervenir en 2026 pour l'agent concerné.

Il est demandé aux membres du Comité Syndical de délibérer :

- Sur la réalisation d'un ordre de mission permanent pour l'agent du Syndicat mixte en 2026 ;
- Sur la régularisation du montant du remboursement trop-perçu par l'agent en 2019, 2020 et 2024 sous la forme d'une compensation sur les remboursements de frais de déplacements à intervenir en 2026.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité,
le Comité Syndical :**

CONSIDERANT que le Syndicat mixte ne possède pas de véhicule de service ;

AUTORISE la réalisation d'un nouvel ordre de mission permanent permettant le remboursement des frais mentionnés ci-dessus et engagés par l'agent du Syndicat mixte dans le cadre de ses missions, stages et formations, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 ;

AUTORISE le remboursement des frais de déplacements engagés par l'agent dans le cadre de sa présentation à un concours ou un examen de la fonction publique territoriale, ce remboursement étant limité à la participation à toutes les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un seul concours ou examen pour l'exercice 2026 ;

AUTORISE la régularisation du montant du remboursement trop-perçu par l'agent en 2019, 2020 et 2024, soit 404.37 €, sous la forme d'une compensation sur les remboursements de frais de déplacements à intervenir en 2026 ;

PRECISE que les crédits nécessaires seront prévus sur le Budget primitif 2026 du Syndicat Mixte.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président

3

Jean-Paul BILLES

Certifiée exécutoire consécutivement à sa télétransmission en Préfecture et à sa publication.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier.

AR-Préfecture de Perpignan

066-256601816-20260203-3-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 03-02-2026

Publication le : 04-02-2026